

## Arrêt

**n° 341 948 du 26 février 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ**  
**Rue Edith Cavell 63**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (en vue de regroupement familial), prise le 25 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. E. LOKWA *loco* Me V. PEHARPRÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 février 2025, la partie requérante, de nationalité pakistanaise, introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) afin de rejoindre son épouse belge.

1.2. Le 4 juillet 2025, la partie défenderesse décide de surseoir à statuer dans l'attente de la communication de documents complémentaires concernant les revenus de la regroupante.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse adresse un mail à l'épouse de la partie requérante afin de lui demander des documents complémentaires et lui laisse jusqu'au 4 août 2025, au plus tard, pour répondre.

1.4. Le 25 août 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 26/02/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [N. M. T.] né le [...]/1999, ressortissant pakistanais, en vue de rejoindre en Belgique, son épouse, à savoir, [S. S.] née le [...]/2002, de nationalité belge.*

*Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;*

*Considérant que [S. S.] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, un contrat de travail avec la société " [...]" , des fiches de paie émanant de la société précitée pour la période s'étalant d'avril 2024 à décembre 2024, une attestation de rémunération émanant de la société précitée établie le 21/02/2025, les déclarations mensuelles de travail dans un programme d'activation du chômage rendue par ladite société à l'ONSS pour la période s'étalant de juillet 2024 à novembre 2024 ainsi que la preuve de la perception d'un salaire, à savoir des extraits de compte bancaire pour la période s'étalant d'avril 2024 à février 2025 et dont aucune transaction spécifique n'est mise en évidence ;*

*Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que [S. S.] ne travaille plus pour la société susmentionnée depuis le 04/03/2025 ;*

*Dès lors, les fiches de paie, l'attestation de rémunération, les déclarations à l'ONSS et la preuve de perceptions d'un salaire remises ne peuvent être prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance de l'épouse du requérant.*

*Considérant qu'il ressort également de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que [S. S.] travaille pour la société " [...]" depuis le 01/04/2025 ;*

*Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 04/07/2025 ;*

*Que, suite à cette décision, un courrier a été adressé à [S. S.] l'invitant ainsi à produire des documents complémentaires, à savoir notamment :*

- *Son contrat de travail avec la société " [...]" ;*
- *Des fiches de paie pour la période s'étalant d'avril 2025 à juin 2025 inclus ;*

*Considérant que l'épouse du requérant n'a apporté aucun des documents requis par l'Administration ;*

*Considérant toutefois que [S. S.] n'a apporté aucun élément concernant sa situation professionnelle et financière actuelle et, plus particulièrement, aucune preuve tangible de rémunération, telles que des fiches de rémunération ;*

*Or, en ne remettant pas de fiche de rémunération, d'une part, [S. S.] n'apporte pas la preuve qu'elle a effectivement perçu un traitement depuis le 01/04/2025 et donc la preuve de la continuité dans le temps de la perception d'une rémunération dans son chef et, d'autre part, elle place l'Administration dans l'impossibilité d'avoir connaissance du contenu desdites fiches et des données qui y sont reprises, à savoir notamment le montant de ses rémunérations nettes ;*

*Considérant qu'il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'Administration qui, pour sa part, ne pourrait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;*

*Par conséquent, les documents remis à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article de loi précité et la demande de visa est rejetée.*

*Motivation:*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.*

*L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*

*L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*

*En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

*L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « *des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion [sic] des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments* ».

Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen.

2.1.1. La partie requérante affirme ne pas avoir eu connaissance de la décision de surseoir que la partie défenderesse dit avoir prise le 4 juillet 2025. Elle affirme que cette décision ne lui a jamais été notifiée. Elle relève d'ailleurs que la partie défenderesse ne renseigne pas la date à laquelle cette décision de surseoir lui aurait été notifiée.

Elle affirme ensuite que son épouse n'a pas reçu le courrier que la partie défenderesse indique lui avoir envoyé. Elle relève que la partie défenderesse ne précise pas à quelle date ce courrier aurait été rédigé, ni quand il aurait été envoyé.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de se prévaloir d'informations incorrectes. Elle ajoute qu'en l'absence de notification de la décision de surseoir, elle a été dans l'impossibilité d'y donner suite et qu'il en est de même pour le courrier « *fantôme* » prétendument adressé à son épouse.

Elle affirme que la motivation de la décision attaquée est « *incontestablement complètement illégale* ».

2.1.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire l'impasse sur le mail adressé, via son épouse, à la partie défenderesse en date du 15 juillet 2025.

Elle précise que dans ce mail du 15 juillet 2025, elle demandait que la décision du 4 juillet 2025 lui soit notifiée. Elle avertissait également la partie défenderesse de ce qu'elle avait eu un contact avec une personne se présentant comme travaillant à l'ambassade et lui demandant 1.000 euros comme « *garantie de sécurité* ». La partie requérante précisait ne pas avoir donné suite à cette demande car elle ne s'inscrit pas dans le cadre de la procédure légale.

La partie requérante déclare qu'il n'y a pas eu de réponse au mail du 15 juillet 2025.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse partielle des éléments de la cause.

2.1.3. En conclusion, la partie requérante estime que « *la décision attaquée refusant la demande de visa procède non seulement d'une motivation illégale mais également d'une méconnaissance manifeste du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, contrevenant ainsi aux dispositions légales visées au moyen* ;

*Or, si la partie adverse avait veillé comme de droit à notifier sa décision de surseoir du 05.07.2025 et à adresser à tout le moins par voie sécurisée – telle la voie recommandée ou par voie de notification - le*

*courrier qu'elle allègue avoir adressé à l'épouse du requérant (quod non – voir supra), le requérant et / ou son épouse aurait pu dûment donner suite dès lors que l'épouse du requérant est employée par la société [...] SPRL (pièces 3 et 4) et est donc en mesure d'adresser à la partie adverse les éléments complémentaires attendus (listés dans la décision attaquée) étant: son contrat de travail chez [...] SPRL (pièce 3) et ses fiches de paye pour les mois d'avril 2025 à juin 2025 (pièces 4) ».*

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante s'abstient en effet d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition.

3.2. Au dossier administratif, figure un mail de la partie défenderesse à l'attention de l'épouse de la partie requérante (la regroupante) du 4 juillet 2025, jour de la décision de surseoir à statuer, lui demandant de lui faire parvenir des documents complémentaires, à savoir, son contrat de travail avec la société « [S.S.] » et ses fiches de paie pour la période s'étalant d'avril 2025 à juin 2025. Ce mail a été envoyé par la partie défenderesse à l'adresse mail de la regroupante. L'adresse mail utilisée par la partie défenderesse correspond à l'adresse mail utilisée par la regroupante pour s'adresser au poste diplomatique d'Islamabad et est celle renseignée comme étant celle de la regroupante dans la demande de visa introduite par la partie requérante le 26 février 2025 (aux cotés de l'adresse mail de la partie requérante elle-même).

Il n'est pas contesté par la partie requérante qu'elle « *n'a apporté aucun élément concernant sa situation professionnelle et financière actuelle et, plus particulièrement, aucune preuve tangible de rémunération, telles que des fiches de rémunération* », à la suite de la décision de surseoir à statuer du 4 juillet 2025 de la partie défenderesse.

Ce que reproche notamment la partie requérante à la partie défenderesse, c'est en substance l'absence de notification de la décision de surseoir à statuer et le mode de communication utilisé (mail) pour demander la production de pièces nouvelles et actualisées, ce qui selon elle entraîne un défaut de motivation, non pas en ce que le constat (pas de pièces déposées) est inexact mais en ce que les démarches ayant mené à ce constat ne permettent en réalité pas de l'opérer<sup>1</sup>.

La partie défenderesse ayant choisi pour sa demande de pièces complémentaires du 4 juillet 2025 la voie du mail, plutôt que celle de l'envoi recommandé ou d'une notification selon les voies habituelles, elle s'est privée de la possibilité de prouver que ce message est bien arrivé à sa destinataire. Or, celle-ci indique ne pas l'avoir reçu. A cet égard, on ne s'explique pas pourquoi, si elle avait reçu le mail de la partie défenderesse l'invitant à compléter ce dossier, alors qu'il était dans son intérêt - et dans ses intentions déclarées dans son mail - de communiquer les informations utiles à la partie défenderesse, la regroupante aurait pris l'initiative d'adresser un mail le 15 juillet 2025 au poste diplomatique d'Islamabad proposant notamment de compléter au besoin le dossier.

S'il est un fait, comme le rappelle à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la charge de la preuve incombe au demandeur, elle ne peut pour autant être suivie en ce qu'elle argue après avoir indiqué qu'il « *résulte de ce principe que la partie adverse n'avait même pas à solliciter des documents complémentaires pour connaître les revenus actuels de la regroupante* », « *qu'il ne peut a fortiori pas lui être fait grief d'en avoir demandé par mail et pas par courrier recommandé ou par le biais d'une notification à la partie requérante* ». En effet, le caractère non obligatoire pour la partie défenderesse d'une demande de communication d'informations complémentaires en la matière ne dispense pas la partie défenderesse, dès lors qu'elle a décidé de faire une telle demande, de veiller à ce que l'ensemble du processus de demande soit adéquat. Certes l'envoi d'un mail, dans la situation en cause, ne peut lui être reproché mais, face à l'absence de réponse, le simple constat de cette absence sans avoir la preuve que la destinataire de la demande d'informations l'a bien reçue fait problème.

---

<sup>1</sup> La partie requérante argue que « *si la partie adverse avait veillé comme de droit [...] à adresser à tout le moins par voie sécurisée – telle la voie recommandée ou par voie de notification - le courrier qu'elle allègue avoir adressé à l'épouse du requérant (quod non – voir supra), le requérant et / ou son épouse aurait pu dûment donner suite dès lors que l'épouse du requérant est employée par la société [...] SPRL (pièces 3 et 4) et est donc en mesure d'adresser à la partie adverse les éléments complémentaires attendus (listés dans la décision attaquée) étant: son contrat de travail chez [...] SPRL (pièce 3) et ses fiches de paye pour les mois d'avril 2025 à juin 2025 (pièces 4) ».*

Le fait allégué par la partie défenderesse dans sa note d'observations que le mail du 4 juillet 2025 a été envoyé par la partie défenderesse à l'adresse mail de l'épouse de la partie requérante, qui correspond à l'adresse mail utilisée par l'épouse de la partie requérante pour s'adresser au poste diplomatique d'Islamabad et est celle renseignée comme étant celle de la regroupante dans la demande de visa introduite par la partie requérante le 26 février 2025 (aux cotés de l'adresse mail de la partie requérante elle-même), ne permet pas de mener à un autre constat car il n'est pas contesté que l'adresse mail utilisée pour joindre la regroupante est la bonne.

3.3. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle repose sur une recherche d'informations inadéquate.

3.4. Le moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi circonscrit est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision de refus de visa (en vue de regroupement familial), prise le 25 août 2025 est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX